

DIVISION DE LYON

Lyon, le 06/07/2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-026353

**Commissariat à l'énergie atomique et
aux énergies alternatives
17, Rue des Martyrs
38054 GRENOBLE Cedex 9**

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 juin 2015
Installation : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de
Grenoble
Nature de l'inspection : Suivi des engagements
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1129

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Lettre de suite de l'inspection de revue référencée CODEP-LYO-2013-061337 du 20
décembre 2013

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Grenoble (38) le 9 juin 2015 sur le thème du suivi des engagements pris dans le courrier du 18 mars 2014 référencé SPNS 2014-046 suite à l'inspection de revue réalisée par l'ASN du 30 septembre au 3 octobre 2013 (lettre de suite d'inspection susmentionnée).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juin 2015 du CEA de Grenoble (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les installations de l'Institut de biologie structurale (IBS2) afin d'examiner les conditions d'emploi des sources scellées, non scellées et de l'appareil à rayons X utilisés à des fins de recherche.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte très satisfaisante des écarts relevés lors de l'inspection de revue réalisée par l'ASN en 2013. La grande majorité des écarts a été levée comme la mise en place des nouvelles analyses de poste, la réalisation d'un plan de gestion des déchets nucléaires, la mise en place d'un programme des contrôles de radioprotection et le renforcement du service compétent en radioprotection. Certaines actions sont à poursuivre comme la reprise des sources périmées et le déploiement de la nouvelle procédure pour réaliser les évaluations des risques et les zonages radiologiques dans les laboratoires. J'attire votre attention sur le fait qu'il a été constaté la nécessité de pérenniser les moyens supplémentaires alloués au service de radioprotection (GPRO).

A – Demandes d'actions correctives

Coordination des moyens de prévention à l'IBS2

Conformément à l'article R.4451-7 du code du travail, « l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants » dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants. Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, « lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R.4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. » Conformément à l'article R.4451-113 du code du travail, « lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner ».

La circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise les obligations respectives de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure sur les exigences réglementaires du code du travail comme le suivi dosimétrique, le suivi des visites médicales, l'attribution des cartes de suivi médical ou encore les fiches d'exposition.

Les inspecteurs ont noté que l'IBS2 accueille du personnel de l'Université Joseph Fourier (UJF) de Grenoble et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) dans ses laboratoires de recherche. Les inspecteurs ont constaté que le CEA n'avait pas une vision globale du suivi des travailleurs de l'UJF et du CNRS présents à l'IBS2 (suivi médical, fiche d'exposition et carte de suivi médical).

A1. Je vous demande de formaliser une convention de prévention des risques avec l'UJF et le CNRS afin de clarifier les responsabilités de chaque entité sur le suivi des personnels en application de l'article R.4451-8 du code du travail.

Contrôle technique d'ambiance interne à l'IBS2

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance ». Le tableau n°1 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise que les contrôles techniques d'ambiance internes doivent être réalisés par des mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique d'ambiance interne n'était pas réalisé sur l'appareil à rayons X détenu et utilisé dans la salle 283 de l'IBS2.

A2. Je vous demande de mettre en place un contrôle technique d'ambiance interne sur l'appareil à rayons X détenu et utilisé dans la salle 283 de l'IBS2 en application de l'article R.4451-30 du code du travail.

B – Demandes d'informations

Analyse des postes de travail

Les inspecteurs ont constaté que la procédure interne au CEA « Etablissement d'une étude de poste dans le cas d'exposition aux rayonnements ionisants » référencée PR.R.09.101 avait été déployée dans plusieurs laboratoires. Cependant, les inspecteurs n'ont pas pu avoir une vision précise des laboratoires ayant bénéficié de cette procédure ainsi que le planning de déploiement de celle-ci.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un échéancier du déploiement de la procédure d'élaboration des analyses de poste dans l'ensemble des laboratoires du site du CEA de Grenoble utilisant des sources de rayonnements ionisants.

Evaluation des risques et zonage radiologique

Les inspecteurs ont noté que le service GPRO a mis en place de nouvelles procédures pour mettre à jour et réaliser les nouvelles évaluations des risques afin d'établir les zonages radiologiques dans les laboratoires. Ces procédures sont intitulées « Contrôles techniques d'ambiance et gestion des évolutions du zonage radioprotection » référencée PR.R.09.93 de mai 2015 et « Procédure de zonage radioprotection » référencée PR.G.09.60 d'avril 2015. Cependant, les inspecteurs ont constaté que ces nouvelles procédures n'ont pas été déployées dans tous les laboratoires.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un échéancier du déploiement des nouvelles procédures d'élaboration des évaluations des risques et de vérification du zonage radiologique dans l'ensemble des laboratoires utilisant des sources de rayonnements ionisants.

Analyse des postes de travail, évaluation des risques et zonage radiologique sur les appareils à rayons X autoprotégés

Les inspecteurs ont noté l'élaboration en cours d'une étude globale et générique sur les analyses de poste et les évaluations des risques pour les appareils à rayons X autoprotégés.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le modèle de cette étude générique sur les appareils à rayons X autoprotégés.

C – Observations

C1. Moyens du service de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que l'arrivée fin 2014 d'une nouvelle personne au sein du service GPRO a permis de faire avancer un certain nombre de sujets identifiés en écart lors de l'inspection de revue. Je vous encourage à pérenniser ce poste au sein du service GPRO pour pouvoir répondre aux obligations réglementaires en termes de radioprotection et développer la culture de radioprotection au sein des laboratoires de recherche.

C2. Suivi de la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection

Les inspecteurs ont noté que le service GPRO avait une bonne vision de la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils à rayons X et que cela n'était pas le cas des sources radioactives scellées et non scellées. Je vous encourage à mettre en place le même type de suivi de la réalisation des contrôles internes de radioprotection pour les sources radioactives scellées et non scellées que celui qui a été mis en place pour les appareils à rayons X.

C3. Reprise des sources périmées

Les inspecteurs ont noté la nomination d'un correspondant sur la thématique des sources sans emploi et des déchets. Ils ont également noté l'effort continu du centre pour faire évacuer les sources périmées présentes au bâtiment C2 et à ARC-Nuclé^{ART}. Je vous encourage à mener à bien cette démarche d'évacuation de l'ensemble des sources périmées ou sans emploi présentes sur le site.

C4. Formation au transport de substances radioactives

Les inspecteurs ont noté que certaines personnes du bureau des transports ne sont plus à jour de la formation « Signature des DEMR ». Je vous encourage à anticiper les fins de validité des formations qui sont demandées au personnel du centre.

C5. Organisation de la radioprotection à l'IBS2

Les inspecteurs ont noté l'existence du document « Gestion des sources, des GERI et des déchets radioactifs à l'IBS » référencé IBS/SECU/PR009. Ce document détaille les différentes missions liées à la gestion des sources présentes et utilisées à l'IBS2. Je vous encourage à compléter ce document d'une annexe nommant les personnes responsables des différentes missions liées à la gestion des sources comme le renseignement de GISEL, le renseignement de Karine, etc.

C6. Gestion des sources sans emploi à l'IBS2

Les inspecteurs ont constaté que certaines sources sans emploi sont entreposées au niveau du congélateur de la salle 344 suite au déménagement. Je vous encourage à faire évacuer ces sources sans emploi de l'IBS2.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Marie THOMINES

-

-